



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS Solutions

32 ZAC de l'Artel Est
82100 Castelsarrasin

Références : 2024-1307
Code AIOT : 0006802440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement SUEZ RR IWS Solutions implanté 32 ZAC de l'Artel Est 82100 Castelsarrasin. L'inspection a été annoncée le 28/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS Solutions
- 32 ZAC de l'Artel Est 82100 Castelsarrasin
- Code AIOT : 0006802440
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le centre de Castelsarrasin (82), ouvert en 1996, est une plate-forme de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Il est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-0197 du 22 février 1996, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2014 309-0011 du 5 novembre 2014 et n° 82-2022-12-19-00003 du 19 décembre 2022. La vocation du site est, à partir d'arrivages de déchets de faible volume réceptionnés dans des contenants variables, d'en effectuer un tri puis un regroupement par famille de même nature pour les expédier ensuite vers une filière de traitement adaptée. Les seules opérations effectuées sur le site sont donc des opérations de:

- manutention (chargement, déchargement et transfert de palettes);
- déconditionnement et de reconditionnement en palettes;
- tri pour les produits chimiques de laboratoire.

Aucun traitement et aucune valorisation ne sont réalisés sur site. Plusieurs exploitants se sont succédé sur ce site depuis l'ouverture. Le site est désormais géré par l'entité SUEZ RR IWS Chemicals France dont le siège social est situé au n°1 rue Buster Keaton - 69800 Saint-Priest.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation et disposition des bâtiments	AP Complémentaire du 19/12/2022, article A.1.5 Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Règles de stockage	AP Complémentaire du 19/12/2022, article F4 Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation et disposition des bâtiments	AP Complémentaire du 19/12/2022, article A.1.5 Annexe 1	Sans objet
3	Déchets admis sur le site	AP Complémentaire du 19/12/2022, article B.4 Annexe 1	Sans objet
4	Registres entrés – sorties	AP Complémentaire du 19/12/2022, article B.12 Annexe 1	Sans objet
5	Rétention des eaux d'extinctions d'incendie	AP Complémentaire du 19/12/2022, article C.8 Annexe 1	Sans objet
6	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 19/12/2022, article C.9 Annexe 1	Sans objet
7	Règles d'aménagement	AP Complémentaire du 19/12/2022, article E.2.1 Annexe 1	Sans objet
9	Consignes d'intervention	AP Complémentaire du 19/12/2022, article G1 Annexe 1	Sans objet
10	Moyens d'intervention en cas	AP Complémentaire du 19/12/2022, article G2 Annexe 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'incendie		
11	Rétentions et confinement	AP Complémentaire du 19/12/2022, article K3 Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation présente des non-conformités par rapport aux prescriptions applicables relatives à la tenue au feu du mur séparant le hall d'exploitation en deux parties et à la gestion des produits incompatibles.

Ces prescriptions font néanmoins l'objet d'une demande de modification de la part de l'exploitant en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation et disposition des bâtiments

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2022, article A.1.5 Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et disposition des bâtiments

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois, les bâtiments d'exploitation et de stockage des conditionnements neufs sont implantés et aménagés de telle sorte qu'en cas d'incendie, les zones de dangers graves pour la vie humaine restent à l'intérieur des limites de propriété [...] pour [...] les effets thermiques. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté une étude flumilog permettant de justifier que les effets thermiques de 8 kw/m² ne sortent pas des limites du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation et disposition des bâtiments

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2022, article A.1.5 Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et disposition des bâtiments

Prescription contrôlée :

Les parois sont installées selon les plans et descriptions techniques figurant en annexes du courrier du 6 mars 2018 et répondent aux principes suivants :

- pour le hall d'exploitation : murs coupe-feu REI 240 séparant en deux volumes distincts le bâtiment (504 m² chacun avec hauteur de 5 mètres), et comprenant un retour de 2,5 mètres sur chaque paroi extérieure, revêtement A1 en toiture permettant de supprimer le risque d'effets domino entre les deux volumes ainsi délimités dans le hall ; Les murs extérieurs du bâtiment sont constitués de sous-basement maçonnés de 1 mètre puis de bardage métallique. À l'intérieur du bâtiment des trottoirs de 20 cm permettant de

délimiter plusieurs zones de rétention ; [...]

Constats :

L'inspection a constaté le jour de l'inspection la présence d'un mur coupe-feu séparant en deux volumes distincts le hall d'exploitation. Il est également constaté que ce mur comprend un retour en sous-toiture.

L'exploitant justifie que le mur est REI 120 et non REI 240.

L'exploitant présente une étude flumilog justifiant qu'avec un mur REI 120, les flux de 8 kw/m² sont maintenus sur le site et n'impactent pas d'autres bâtiments.

Seuls les effets de 3 et 5 kw/m² sortent des limites du site sans impacter de bâtiment ou construction.

Une demande de modification de la tenue au feu du mur est en cours d'instruction.

En attendant la décision concernant cette demande, ce point est considéré comme non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La décision concernant le mur sera apportée dans le cadre de l'instruction de la demande de modification. Dans tous les cas, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter au maximum le risque de départ de feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Déchets admis sur le site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2022, article B.4 Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis sur le site

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure et des enregistrements associés permettant d'évaluer le volume de déchets liquides réceptionnés sur son site afin de garantir à tout instant le non dépassement des tonnages fixés dans l'article 2.2 du présent arrêté et le bon dimensionnement des rétentions mises en œuvre sur le site.

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté l'état des stocks du site qui est réalisé tous les jours. Celui-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registres entrés – sorties

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2022, article B.12 Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registres entrés – sorties

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortant.

Les registres entrées-sorties contiennent l'ensemble des informations prévues par l'arrêté ministériel en vigueur fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R.543-43-1 du code de l'environnement.

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté son process de traçabilité lui permettant de faire le lien entre chaque contenant sortant (reconditionné sur une palette par type de produit) et l'origine du contenant (qui arrive sur une palette client multi produit).

Ce process n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des eaux d'extinctions d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2022, article C.8 Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinctions d'incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de rétention d'une capacité minimale de 231 m³ est aménagé afin d'éviter le déversement des eaux d'incendie hors du site.

Constats :

Le site est séparé en deux zones de récupérations des eaux. Une partie avant et une partie arrière. Les stockages à risque incendie sont situés sur la partie arrière et l'ensemble des stockages sont sur rétention.

Le site est équipé de pompe de relevage non-automatique, d'obturateur et de vanne guillotine permettant de d'empêcher les eaux de sortir du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2022, article C.9 Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur ou tout autre dispositif d'isolement avec la distribution publique) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, cuve enterrée, obturateurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le plan des réseaux à jour contenant l'ensemble des informations prévues par l'article C.9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 19/12/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2022, article E.2.1 Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'aménagement

Prescription contrôlée :

[...] Le sol des dépôts est cimenté et aménagé pour permettre la récupération des produits qui peuvent se répandre en cas de fuite en favorisant la propagation d'un incendie ou des réactions parasites dangereuses.

Constats :

Le sol des dépôts est cimenté et aménagé pour permettre la récupération des produits qui peuvent se répandre en cas de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règles de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2022, article F4 Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage

Prescription contrôlée :

La hauteur de stockage, dans les cellules du hall d'exploitation et du bâtiment de stockage des conditionnements neufs, est limitée à 3 mètres de hauteur.

Le stockage des aérosols est effectué dans les zones n° 11 et 16 du bâtiment d'exploitation dans des enceintes grillagées permettant de limiter les projections en cas d'incendie.

Les déchets liquides dangereux présents dans les zones n° 11, 12, 13, 14 du bâtiment d'exploitation sont placés sur des bacs de rétention individuelle. Les stockages sont organisés afin de tenir compte des risques de mélanges incompatibles. Les délimitations d'emplacement font l'objet *a minima* d'affichage rappelant le plan de stockage et la gestion des incompatibilités.

Constats :

Le jour de l'inspection il n'est pas constaté de stockage supérieur à 3 mètres de hauteur.

Le stockage des aérosols est effectué dans des enceintes grillagées.

Le jour de l'inspection il est constaté le stockage de produits incompatibles sur la même

rétention. L'exploitant indique ne pas pouvoir gérer les incompatibilités au niveau des produits entrants et en attente d'expédition. Il explique notamment que les acides et les bases sont expédiés vers le même exutoire et sont donc entreposés au même endroit. Une demande de modification des règles de stockage est en cours d'instruction. En attendant la décision concernant cette demande, ce point est considéré comme non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La décision concernant les règles de stockage sera apportée dans le cadre de l'instruction de la demande de modification. Dans tous les cas, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter au maximum le risque de réaction incompatible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Consignes d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2022, article G1 Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'intervention

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel, l'alerte de la population, notamment les personnels des entreprises voisines impactées par des zones de dangers significatifs pour la vie humaine, l'appel aux moyens de secours extérieurs, la conduite à tenir en cas d'alerte à la fois par le personnel et la population. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'ensemble de l'établissement.

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté les consignes en cas d'incendie ou d'épandage accidentel.

L'exploitant possède un document POI comprenant l'alerte des entreprises voisines.

L'exploitant a également présenté les justificatifs de réalisation d'exercices sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2022, article G2 Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention en cas d'accident conformes à l'étude de dangers.

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitant définit les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Une vérification annuelle est réalisée a minima .

L'exploitant fait procéder régulièrement à des exercices incendie avec déploiement des matériels et leur mise en eau.

Les dates et les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

[...]

Les services d'incendie et de secours doivent disposer d'un plan du site à jour, représentant l'ensemble des différentes zones ainsi que les entrées et les moyens de secours présents sur l'établissement.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, dont a minima :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des installations intégrés au plan d'urgence de l'entreprise ;
- un système de détection automatique incendie présent dans les bâtiments exploitation et stockage de conditionnements neufs, avec report d'alarme vers une société de télésurveillance 24 h/24 ;
- un poteau incendie assurant un débit minimum de 60 m³/h. Les prises de raccordement de ce poteau sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- deux robinets d'incendie armés (RIA) dopés à la mousse, permettant d'atteindre efficacement par deux jets de lance le bâtiment exploitation, installés conformément à un référentiel reconnu ; l'émulseur et sa réserve sont adaptés aux liquides inflammables présents dans le bâtiment ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de bacs de sable.

Les besoins en eau qui doivent être disponibles en tout temps sont de 60 m³ utilisables pendant 2 heures au moins.

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté la présence de l'ensemble des moyens d'intervention et de détection en cas d'incendie.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les rapports de contrôle suivant :

- Extincteurs : Société DESAUTEL le 18/07/24 ;
- RIA : Société DESAUTEL le 18/07/24 ;
- Emulseur : Renouvelé en 2023 ;
- Poteau incendie : Société DESAUTEL le 18/07/24 mesuré à 107 m³/h ;
- Détecteurs : Société DESAUTEL le 20/06/24.

L'ensemble des rapports met en avant le bon état de fonctionnement des moyens.

L'exploitant a également présenté un plan à jour à disposition du SDIS comprenant les stockages, les risques associés et la localisation des moyens d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2022, article K3 Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

La vanne d'obturation située en amont du séparateur d'hydrocarbures permet d'isoler le site. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont faciles d'accès et clairement identifiés sur le site (panneau, marquage au sol...).

Le volume total nécessaire au confinement sur le site des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, est au minimum de 231 m³. Ce volume est assuré par :

- deux zones extérieures de 26 et 35 m³ situées à proximité des bâtiments exploitation et conditionnement neufs ; ces zones sont délimitées par des caniveaux, bordures, pentes, voiries du réseau d'eaux pluviales et les vannes d'obturation actionnables à distance permettant d'éviter le rejet direct au milieu naturel ;
- les 6 rétentions des zones du bâtiment exploitation contiennent un volume de 140 m³ et les deux rétentions des zones du bâtiment conditionnement neufs, représentant un volume total de 30 m³.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les justificatifs de dimensionnement des rétentions. Ce point n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite